



N° 2.

— 3 —

Samedi 11 janvier 1868.

# MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATAHITI 17. — N° 2.

## TE VEA NO TAHITI.

Mahana moa 14 tenuare 1868.

Prix de l'abonnement (payable d'avance)	
Un franc.	10 fr.
Deux mois.	10 fr.
Trois mois.	6 fr.

Un anné : 24 éditions.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser	
AU BUREAU DE LA POSTE,	
Imprimerie de Choussat.	

Prix des Annonces (au comptant)	
Les 20 premières lignes	20 centimes.
À ce tarif, pour six lignes de plus	10 centimes.
Les sommes reçues par la poste sont débitées par la poste.	

## SOMMAIRE.

Compenses aux expéditions de Tahiti à l'Exposition universelle de 1867. — Affaires administratives. — Tribunaux. — Arrêt de la Haute-Cour tahitienne. — Recesse de Saint-Pierre Mespletin. — ouvrieries du port. — Annonces.

Par dépêche en date du 17 novembre 1867, S. Excc. le Ministre de la Justice et des Colonies a fait envoyer de la liste des exposants de Tahiti qui ont obtenu des récompenses à l'Exposition universelle de Paris de 1867. L'administration s'empresse de porter ce document à connaissance du public.

## Quatre médailles de bronze.

M. Hoor.....	Huitres pellucides.
C <sup>o</sup> Stands.....	Coton.
M. Pauwels.....	Bouillons en sucre.
Colonne de Tahiti.....	Truquins.

## Deux mentions honorables.

M. Hoor.....	Huiles.
M. Borsat.....	Tapioca.

## ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

## Service des Contributions.

## FOUTE AUX LETTRES.

## Liste des lettres non répondées.

Aadi.....	Gondine.....	Lahetan.....	Rien.....
Acrey.....	Gorjone.....	Lezard.....	Rebette.....
Bar.....	Goufex.....	Martie.....	Schésolz.....
Bast.....	Hilou.....	Milie.....	Soumire.....
Congress.....	Houbou.....	Reba.....	Tipou.....
Drenet.....	Jacque.....	Pou.....	Thompos.....
Fermet.....	Jeanne.....	Pitou.....	Vestia.....
Gaspard.....	Julian.....	Pivret.....	
Gouffin.....	Ledou.....	Rarie.....	

Le courrier pour l'Europe partira du 20 au 25 du présent mois.

## Service de l'Imprimerie.

Les N° 4 et 5 du Bulletin officiel, affiché 1867, ont été déposés aujourd'hui au bureau de la poste.

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

## Tribunal Supérieur.

Audience du 5 décembre 1867. — Arrêt sur appel d'un jugement du tribunal de police correctionnelle en date du 3 mai 1867, tel qu'il condamne le sieur William Mendez, cuisinier, âgé de 49 ans, né à Carapou (Antilles), domicilié à Papete, à six jours d'emprisonnement, à 10 francs d'amende et aux frais de la procédure, par application des articles 30 et 21 de l'arrêté 12 novembre 1865 sur la police des boîtes, pour vente ilégale de cigarettes et de tabacs assaisonnés.

**Arrêt audience.** — Jugement qui condamne l'indigène Terihubua a Tera, dit Torari, éleveur de porcs, âgé de 43 ans, né et demeuré à Papete, à 1,000 francs d'amende et aux frais de la procédure, par application des articles 30 et 21 de l'arrêté 12 novembre 1865 sur la police des boîtes, pour vente ilégale de spiritueux à des immigrants asstasiques.

**Arrêt audience.** — Jugement qui condamne le nommé Thomas Henry, cuisinier, âgé de 31 ans, né à Sydney (Australie), demeurant à Papete, à 1,000 francs d'amende et aux frais de la procédure, par application des articles 30 et 21 de l'arrêté du 12 décembre 1861 sur l'ordre d'impôt, et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1868 sur la police des boîtes, pour vente ilégale de spiritueux à des immigrants de l'île Kaukura (Tromelin).

**Arrêt audience.** — Jugement qui condamne le nommé Pang Chai, dit Aning, emprunté sur la plantation Sonza sous le numéro matricule 714, âgé de 19 ans, né à Hung-Kong (Chine), demeurant à Aimoana, à dix mois de prison et aux frais de la procédure, par application des articles 309 et 311 du Code pénal, modifiés par la loi du 13 mars 1863, pour coups et blessures.

**Arrêt audience.** — Jugement qui condamne le nommé Ribaillé (François), né à Saint-Jean Nicolas de la Gose (Hautes-

Alpes), âgé de 31 ans, domestique, demeurant à Papete, à seize francs d'amende et aux frais de la procédure, par application des articles 209, 219 et 463 du Code pénal, pour rébellion envers des agents de la force publique.

**Même audience.** — Jugement qui condamne 1<sup>er</sup> Medwin (Joseph), marin, âgé de 31 ans, né à Londres, sans domicile fixe ; 2<sup>e</sup> Turepu à Teaupeau, matelot, âgé inconnu, né à Tahiti, demeurant à Kaukura à Tera, à trente-six mois de prison et cent francs d'amende, le second à la même période ; 3<sup>e</sup> Tereau, marin, né à Tahiti, demeurant aux îles Marquises, à l'île Ouvéa, à deux mois de prison, pour fraude de la procédure, par application de l'article 319 du Code pénal, pour homicide involontaire commis sur la personne du nommé Taue a Paraga, indigène de Kaukura.

Le même jugement renvoie les nommés Tokiki a Halape et Pou a Taurae de la poursuite dirigée contre eux pour le même motif.

## Tribunal de simple Police.

**Audience du 2 novembre.** — Jugement qui condamne l'indigène Taurae, demeurant à Tera, district de Pare, à 10 francs d'amende et aux frais de la procédure, par application de l'article 14 de l'arrêté du 6 novembre 1866, tel qu'il interdit aux personnes à cheval de galoper dans l'enceinte de la ville de Papete.

**Arrêt du 16 novembre.** — Jugement qui condamne par défaut le nommé Davis, sans profession, demeurant à Papete, à 15 francs d'amende et aux frais de la procédure, par application de l'article 479, n° 9, du Code pénal, pour avoir méchamment déclaré des affiches apposées par ordre de l'administration.

**Même audience.** — Jugement qui condamne l'indigène Tinibau a Faaua, demeurant à Papete, à 10 francs d'amende et aux frais de la procédure qui contravient à l'article 14 de l'arrêté du 6 novembre 1866, précité.

**Arrêt du 29 novembre.** — Jugement qui condamne l'indigène Moana a Rute, cultivateur, demeurant à Papete, à 10 francs d'amende et aux frais de la procédure, pour même contrevention que ci-dessus.

Tous extraits conformes:  
Le Greffier, A. Boscus.

## HAUTE-COUR TAHITIENNE.

## Troisième session de l'année 1867.

## PRÉSIDENCE DE M. LANDOUZAIN, JUGE DÉPÉRÉ.

## Audience du 9 novembre.

N° 136. — Testame a Hirau, dit Papape, représenté par Hirau Teau, samoë, contre Tepigoua a Tuhava t. et Papape a Aua.

La cour, sur l'ordre provisoire, date du 21 mai 1867 (n° 145) :

Vu le procès-verbal déposé au greffe de la cour par les toutouhi connus à la visite des lieux concernés.

Attendu que, d'après l'inscription des terres dont il s'agit au procès, Falie I aurait une largeur de 20 brasses et Faite 2 une largeur de 10 brasses, soit un total de 30 brasses ; que la démission sur ces brasses est possible, il faudrait que de la terre Atico a la terre Ouvéa, entre lesquelles sont situées les trois parcelles désignées sous le nom de Faite, il existe une distance de 40 brasses ;

Attendu que cette distance n'est résultante que de 36 brasses ;

Que les parties consentent à empêtrer mutuellement une redaction proportionnelle sur la largeur de leurs parcelles.

Intime la décision dont est occupé ;

Émendant, fixe la largeur de Faite 1 égale à l'intérieur, à 18 brasses, et la largeur de Faite 2, appartenant à l'appelant, à 9 brasses ;

Compense les dépens.

To chopa nei i te fataua.

## Avis d'affranchissement.

N° 138. — Testarai a Tera, femme Moa a Tetanau, dit Pafua, contre Tepigoua, Testia a Tera et Tekakau a Pauhali.

La cour, statuant sur l'appel interjeté par Testarai a Tera v. t., d'une décision rendue, le 17 jan-

vier

Samedi 11 janvier 1867.

vers 1867, par le conseil du district d'Ugagri, la Anna (Tsunomata), qui le déboute de ses prétentions à la propriété des terres Niuas et Tefahutuaratu, sites d'origine de l'île, et les adjuge à ses arrivants.

Ainsi, en droit, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 28 mars 1867, le délit perdus que l'appel peut être formé est de deux jours pour les îles de Poumo et autres que Tahiti et Moorea ;

Attendu que l'exception basée sur la déchéance du droit d'appel par suite de l'expiration du délai imparti, par les touchés à l'ordre public et des faits conséquentes soulevées d'office.

Attendu, en fait, que la décision attaquée porte la date du 17 janvier 1867 et qu'après n'a été indiqué que le 18 juillet suivant c'est-à-dire 1862 pourquains ceului en ladite décision a été prononcée.

Déclaré l'appel non recevable ;

Que si la décision attaquée a été rendue et entre force, qu'ainsi les terres Manako et Tefahutuaratu deviennent la propriété des intimes ;

Condamne l'appelante aux dépens.

Te fuaatua nei i tei horo mai e nua'e auaufa et te laufae.

## Mise en audience.

N° 68. — Teova a Tu, dit Tova, et, en vertu contre Tahiti, cités.

La cour, statuant sur l'appel interjeté par Teuhu a Tu, dit Tova, dit Anu, d'une décision rendue le 12 juillet 1867, par le conseil du district de Tefahutuaratu, la Anna (Tsunomata), qui le déboute de ses prétentions à la propriété de la terre Tova et au profit de

l'adjudication que le porteur des demandes de Vahine le fermeau, fils de Rousavau, a取得 propriétairer de la terre Tova ;

Que, reconnaissantes-mêmes leurs droits respectifs, elles consentent à ce que cette terre soit partagée.

Refuse la décision attaquée ;

Dit que la terre Tova sera partagée par parties égales entre les appelants et les intimes ;

Que le côté est appartenir aux preneurs et le côté ouest aux vendeurs ;

Et attendu la qualité des parties, compense les dépens.

## Mise en audience.

N° 69. — Teova a Rua, femme Teugou a Teova, dit Nutu, contre Mouua a Tahitava, femme Tahitava.

La cour, statuant sur l'appel émis par Teova a Rua, femme Rougonui a Tahina, dit Nutu, d'une décision du conseil du district de Putuharau, la Anna (Tsunomata), qui le déboute de l'appel que déposa les 110 jours qui suivirent celle où il fut entié préoccupé.

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 28 mars 1867, les décisions rendues par les districts autres que ceux des îles Tahiti et Moorea ne peuvent être attaquées par la voie de l'appel que dans les 110 jours qui suivirent celle où elles ont été prononcées.

Considérant, en fait, que la décision dont s'agit porte la date du 12 mars 1867 ;

Que l'acte d'appel n'a été reçu au greffe le 20 juillet, soit que le 19 juillet soit le 21, c'est-à-dire après un délai de 120 jours ;

Déclaré l'appel non recevable ;

Que si la décision rendue le 12 mars 1867 par le conseil du district de Putuharau soutient son droit et entier effet ;

Condamne l'appelante aux dépens.

Te fuaatua nei i tei horo mai e nua'e te laufae et auaufa.

g.

Te fuaatua nei i tei horo mai e nua'e te laufae et auaufa.

## Audience du 10 septembre 1867.

N° 108. — Teihatea a Neute, dit Teva a Tahiti I., représenté par son frère Tahitahau a Nuute, contre Varihi a Velutau I.

La cour, statuant sur l'appel émis par Teihatea a Neute, dit Teva a Tahiti I., d'un jugement du conseil du district d'Arue en date du 8 juillet 1867, portant délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que l'adjudication est si étendue que, la route impériale ne se trouve qu'à 70 toises de la mer ;

Qu'en conséquence, les bornes de cette terre s'approchent de la limite de la route, le conseil du district d'Arue a fait une exacte application du titre de propriété de l'intimé.

Confirme la décision dont est assuré ;

Et, en conséquence, que la terre Farci s'étend à 39 brasses (51 mètres) au delà de la route impériale ;

Condamne l'appelant aux dépens.

## Mise en audience.

N° 113. — Porte a Tova, dit Tova, et, en vertu contre Tefahua a Arua, dit Tepeau, veuve Tefahua, et, cités.

La cour, statuant provisoirement 1<sup>er</sup> sur l'appel émis par Tefahua a Arua, dit Hau, au nom qu'il agit, d'une décision du conseil du district de Punaauia en date du 4 février 1867, portant délimitation de la terre Niuhi a Arua, dite Tepau, veuve Pazaia, et, co-propriétaire, le titre Maubahau et la terre Alahabuan, désignée sous le nom de Parau, et 2<sup>er</sup> sur l'intervention de Taura a Tane t. et cousois.

Décide, ayant faire droit sur le fond du litige, que les touchés Oua a Pitou et Mataitua a Paspaina se réservent sur les lieux contigus à la terre Niuhi a Arua et à la terre Tepau, co-propriétaire dans un procès verbal qui sera déposé au greffe de la cour ;

Le nombre de terres comprises entre Niuhi et Ohototau a Tane t. et cousois ;

Et la longueur et le nom de chacune de ces terres ;

Les renseignements qu'ils auront pu recueillir sur les droits de propriété que chacune des parties peut avoir sur ledites terres ;

Renvoie à la prochaine session pour la conclusion des débats ; Réserve les dépens.

## Audience du 12 septembre.

N° 114. — Teova a Marotau, femme Teihatea a Putuhau a Teova I., contre Teihatea a Putuhau a Teova I., centre d'Iaute a Marotau, et, cousois, et, cousois.

La cour, statuant :

1<sup>er</sup> Sur l'appel émis par Teihatea a Putuhau, femme Teihatea a Putuhau a Teova I., d'une décision du conseil du district de Teova en date de 14 mars 1867, qui le déboute de la propriété de la terre Niuhi a Arua et l'adjudique à Teihatea a Putuhau, femme Matou a Teihatea, et cousois ;

2<sup>er</sup> Sur l'appel émis par Iaute Teova a Marotau, femme Pare a Marotau, d'une autre décision rendue par le conseil à la date du 21 de même mois, qui ordonne la partage de la terre Niuhi entre elle et Teihatea a Putuhau I. et cousois ;

Tes aréves provinciales en date du 21 et 25 mars 1867, (nos 124 et 140) ;

Ve le procès-verbal en date du 25 juillet suivant, dressé et déposé au greffe par les touchés commis à la visite des lieux concernés ;

Attendu que les parties descendantes d'un auteur commun,

## Audience du 10 septembre 1867.

N° 109. — Teihatea a Neute, dit Teva a Tahiti I., représenté par son frère Tahitahau a Nuute, contre Varihi a Velutau I.

La cour, statuant sur l'appel émis par Teihatea a Neute, dit Teva a Tahiti I., d'un jugement du conseil du district d'Arue en date du 8 juillet 1867, portant délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;

Considérant que, des termes de l'ensemble de l'acte, il résulte que l'appelant a obtenu une délimitation des terres contiguës Farci, Tefasau et Avarai ;



la maison de Pafau, et la  
suite des descendants de Po-  
matahi. Ces derniers sont : Te-  
matoa v., Temao v., Po-  
matahi v., Tefanangai v., Oia de-  
Tefanangai v.,  
Compense les dépens.

te huasi ia o Tekuravaha, i oia-  
hoi; Pohere t., Teure v., Teko-  
nava v., Tefanangai v., Tefanangai v.,  
Fanihi v., et oti piti na te huasi ia  
o Ponkura v., ois hoa; Teutani v.,  
Tahitana; Temao v., Pai, Mihina e-  
o Tematangi v., no tamari a Te-  
marana v.;

Te ohopa hui nei te taime.

Audience du 19 septembre.

N° 120. — *Tetuanahuia a Tehaveare, contre i Mahiou et Temati et 2<sup>e</sup> Rongoupi*.

La cour, statuant 1<sup>er</sup> sur l'ap-  
pel démis par Teukari Mahiou a  
Tehaveare, dit Metemua, et 2<sup>er</sup>  
sur l'appel démis par le conseil du  
district de Temarua, He Anaa  
(Tumotu), le 8 juin 1867, qui le  
déboute de ses prétentions à la  
propriété de la terre Tetuanahuia  
et l'adjuge à Mahiou à Temati;  
2<sup>er</sup> sur l'intervention en  
cause d'appel de Rongoupi a Tehine;

Recouvre l'intervention de Ron-  
goupi a Tehine, ds Nauti;

Et sur le fond :

Attendu que les parties recon-  
naissent qu'elles descendent d'un  
auteur commun et qu'à ce titre,  
elles ont un droit égal à la pro-  
priété de la terre litigieuse.  
Infirme la décision susannée ;  
Emendant et faisant applica-  
tion de l'article 73 de la loi du  
30 novembre 1855.

La terre Tetuanahuia est partagée  
entre les deux parties en cause,

après avoir été délimitée et boc-  
née par le conseil du district de  
Temarua, on elle est située ;

Compense les dépens.

Te huasi rau rahi, i te fuitana  
rā: i nia i te hōe a Teukari  
Mahiou a Tehaveare, dit Metemua,  
et oti ohepa i fuitana hui a te  
apoo raa matiescana no Temarua i  
Anaa (Tumotu) et te Siumu 1867,  
et te fuitana iana i te fuitana ia  
Tetuanahuia et ua pupa sua na  
Mahiou a Temati; 2<sup>er</sup> no te fuso  
rau rā: i nia i te fuitana ia  
Rongoupi a Tehine, oia Nauti;

Te ohopa hui nei i te taime.

I te hōe raa 8, ua fuitana mui na  
taita para, et heo raa ya o ratou  
no, et reja, o ihatiato tana  
hura to ratou su raa nia i te  
fuitana e māro his māri.

Te fuitana nei i te fuitana raa i  
horo hui māri;

Et ma te fahorau hui e te fadai te  
irava 73 o te tuve no te 30 novem-  
bre 1855.

Te fuitana nei i te ohopa hui ia  
fuitana ra o Tetuanahuia i roto  
na tuhua tia e toru; i rotou i na  
tutou maro, i oti i te oide e i te  
tua rau rā: i apoo raa matiescana  
no Temarua, tei roia tana fuitana  
nei te val rau;

Te ohopa hui nei te taime.

### Incendie de Saint-Pierre. Magicien.

La plus grande partie de la ville de Saint-Pierre vient d'être la  
victime d'un incendie qui a commencé dans la nuit du 15 au 16 septembre.

Le plus probable incendie que Saint-Pierre n'ait encore eu à sou-  
ffrir est à la décharge du hasard ou intention et en conséquence fuisse  
notes coûts de 5 novembre 1865, de sinistre moindre, vient de ré-  
duire en cendres, dans la nuit du 16 au 17 septembre, au moins les  
deux tiers de la ville.

Tout le quartier de la rue de Joiville, le centre et le cœur de la  
cité, qui avait été en majorité brûlé en 1865, qui depuis, et avec une activité, hélas ! trop stérile, avait été repeuplé de maisons  
plus bien considérables que les anciennes ; en outre, un nombre à  
peu près égal de constructions importantes que le premier incendie  
avait respectées, toutes la ville, en un mot, car ce reste, soit les  
édifices publics, soit les maisons privées, tout ce qui restait, peut  
guère être considéré que comme des habourgs, n'est plus aujourd'  
hui qu'un lugubre amas de ruines fumantes, surmonté des cheminées  
dont le triste aspect, en rappelant à tant de malheureux réfugiés  
à la misère où fut leur mairon, toute leur fortune, ajoute encore  
à l'horreur de ce lamentable tableau.

L'incendie a commencé le 16, à 7 heures et demie du soir ; il  
n'a été entièrement maîtrisé qu'à 3 heures du matin, le lendemain.  
Il a pris naissance dans la maison d'un sieur Prévost, bourgeois,  
rue du Barral, auquel la gourmandise la cause et ne connaissons  
encore que vers où il est mort.

Les pompiers sont arrivés, les bras n'ont pas manqué ; mais  
peut-on vaincre l'œuvre d'un pareil feu ?

L'incendie gagnait malgré les efforts les plus énergiques.

C'était quelque chose de naissant que de voir s'enflammer, avec une rapidité prodigieuse, ces vastes et belles maisons, dont plusieurs n'étaient pas encore terminées. Pour comble de malheur, les rues de la ville, n'ayant que 7 mètres de largeur, sont beaucoup trop étroites dans des cas semblables. La chaleur était telle que partout, à cette distance, les murs même suivaient le vent de celles qui brûlaient, prenant feu elles-mêmes.

Il est encore curieux de penser qu'un malheur d'un incendie ainsi effrayant, personne n'a pari : un assez grand nombre de blessures peu graves ont seulement été la conséquence des efforts tenus sur tous les points pour contenir le feu. Mais qui pourrait penser l'effroi et les cris des habitants des femmes, des vieillards, des infirmes, fous de terreur, et qu'il failait parfois entraîner de force et précipitamment loin de leurs demeures embrasées ? c'était un spectacle na-  
vant bien fait pour affliger le courage des plus hardis. Les pertes éprouvées par les habitants, sans compter celles de l'administration qui va au profit de l'ordonnateur, l'inscription maritime, le bureau du port, son magasin et un magasin à charbon, le bureau des ponts et chaussées et le trésor, dépassent assurément deux millions de francs. »

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPETE Du vendredi 3 au jeudi 9 janvier 1868 inclus.

NAVIRE DE GUERRE ENTÉ.

6 Janvier. *Aviso L'Espresso Guichen*, commandé par M. de Rosset, Lieutenant de vaisseau, ven. à Raiatea le 1<sup>er</sup>; épousage, M. John Platt, anglais, et 5 indigènes, débarqué.

NAVIRE DE COMMERCE ENTÉ.

5 Janvier. *Trois-mâts-barque François Saint-Marc*, de 480 tonneaux, cap. Cau-

gnac, ven. de Nouméa en 27 jours; 2 paixans, M. et M<sup>e</sup> Nagle-  
rivel et 2 esclaves, français, débarqués à Papeete.

3 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.

5 Janvier. *Gabot*, du Protect. *Favaroët*, de 96 ton., cap. Palmer, ven. d'Auck-  
land, 2 paixans, 2 esclaves, et 2 māori, Lewis Carr, Anglais, et 1 femme indigène, se débarquent.